

Projet du 8/06/2004

Circonstance aggravante :

Ne répondre à cette question que s'il a été répondu OUI à l'une des questions 232 ou 233.

Question n° 234. Le fait d'avoir, à Bruxelles, Charleroi et Tournai, ou ailleurs dans le Royaume, du 19 avril 1996 au 13 août 1996, importé, exporté, transporté, détenu, vendu ou offert en vente, délivré ou acquis, à titre onéreux ou gratuit, des substances psychotropes, en l'espèce plusieurs milliers de pilules d'ecstasy (MDMA), sans en avoir obtenu l'autorisation générale préalable du Ministre compétent, a-t-il été commis avec la circonstance que ces infractions constituent dans le chef du coupable des actes de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ?

OUI NON **Circonstance aggravante :**

Ne répondre à cette question que s'il a été répondu OUI à l'une des questions 232 ou 233 et OUI à la question 234.

Question n° 235. Le fait d'avoir, d'avoir à Bruxelles, Charleroi et Tournai, ou ailleurs dans le Royaume, du 19 avril 1996 au 13 août 1996, importé, exporté, transporté, détenu, vendu ou offert en vente, délivré ou acquis, à titre onéreux ou gratuit, des substances psychotropes, en l'espèce plusieurs milliers de pilules d'ecstasy (MDMA), sans en avoir obtenu l'autorisation générale préalable du Ministre compétent, a-t-il été commis avec la circonstance que ces infractions constituent dans le chef du coupable des actes de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, dans le cadre de laquelle Michel NIHOUL a agi en qualité de dirigeant ?

OUI NON **Cause d'excuse (article 6, alinéas 2 et 3 de la loi du 24 février 1921) :**

Ne répondre à cette question que s'il a été répondu OUI à, au moins, l'une des questions 232 à 235.

Question n° 236. Michel NIHOUL a-t-il, avant toute poursuite, révélé à l'autorité l'identité des auteurs des infractions visées par les questions 231 ou 232 ou, si ceux-ci ne sont pas connus, l'existence de ces infractions ?

OUI NON

Projet du 8/06/2004

Cause d'excuse subsidiaire article 6, alinéa 4 de la loi du 24 février 1921) :

Ne répondre à cette question que s'il a été répondu OUI à l'une des questions 232 ou 233 et NON à la question 236.

Question n° 237. Michel NIHOUL, a-t-il, après le commencement des poursuites, révélé à l'autorité l'identité des auteurs restés inconnus des infractions visées par les questions 231 ou 232 ?

OUI	
-----	--

NON	
-----	--

* * * * *

G32

Fait principal :

Question n° 238. Marc DUTROUX est-il coupable, comme auteur ou coauteur des infractions pour les avoir exécutées ou coopéré directement à leur exécution ou, par un fait quelconque, avoir prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, ces infractions n'eussent pu être commises ou, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, avoir directement provoqué à ces infractions, d'avoir, notamment à Charleroi, du 1^{er} juillet 1995 au 13 août 1996, importé, exporté, transporté, détenu, vendu ou offert en vente, délivré ou acquis, à titre onéreux ou gratuit, des substances soporifiques ou stupéfiantes, en l'espèce de l'héroïne et du haschich, sans en avoir obtenu l'autorisation générale préalable du Ministre compétent ?

OUI

NON

Fait principal subsidiaire :

Ne répondre à cette question que s'il a été répondu NON à la question 238.

Question n° 239. Marc DUTROUX est-il coupable, comme complice des infractions pour avoir donné des instructions pour les commettre ou pour avoir procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui a servi à ces infractions, sachant qu'ils devaient y servir ou, hors les cas prévus par l'alinéa 3 de l'article 66 du Code pénal, pour avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs des infractions dans les faits qui les ont préparées ou facilitées ou dans ceux qui les ont consommées, d'avoir, notamment à Charleroi, du 1^{er} juillet 1995 au 13 août 1996, importé, exporté, transporté, détenu, vendu ou offert en vente, délivré ou acquis, à titre onéreux ou gratuit, des substances soporifiques ou stupéfiantes, en l'espèce de l'héroïne et du haschich, sans en avoir obtenu l'autorisation générale préalable du Ministre compétent ?

OUI

NON

Projet du 8/06/2004

Circonstance aggravante :

Ne répondre à cette question que s'il a été répondu OUI à l'une des questions 238 ou 239.

Question n° 240. Le fait d'avoir notamment à Charleroi, du 1^{er} juillet 1995 au 13 août 1996, importé, exporté, transporté, détenu, vendu ou offert en vente, délivré ou acquis, à titre onéreux ou gratuit, des substances soporifiques ou stupéfiants, en l'espèce de l'héroïne et du haschich, sans en avoir obtenu l'autorisation générale préalable du Ministre compétent, a-t-il été commis avec la circonstance que ces infractions constituent dans le chef du coupable des actes de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ?

OUI NON

* * * * *

Projet du 8/06/2004

G32

Fait principal :

Question n° 241. Michel LELIEVRE est-il coupable, comme auteur ou coauteur des infractions pour les avoir exécutées ou coopéré directement à leur exécution ou, par un fait quelconque, avoir prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, ces infractions n'eussent pu être commises ou, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, avoir directement provoqué à ces infractions, d'avoir, notamment à Charleroi, du 1^{er} juillet 1995 au 13 août 1996, importé, exporté, transporté, détenu, vendu ou offert en vente, délivré ou acquis, à titre onéreux ou gratuit, des substances soporifiques ou stupéfiantes, en l'espèce de l'héroïne et du haschich, sans en avoir obtenu l'autorisation générale préalable du Ministre compétent ?

OUI NON Fait principal subsidiaire :

Ne répondre à cette question que s'il a été répondu NON à la question 241.

Question n° 242. Michel LELIEVRE est-il coupable, comme complice des infractions pour avoir donné des instructions pour les commettre ou pour avoir procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui a servi à ces infractions, sachant qu'ils devaient y servir ou, hors les cas prévus par l'alinéa 3 de l'article 66 du Code pénal, pour avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs des infractions dans les faits qui les ont préparées ou facilitées ou dans ceux qui les ont consommées, d'avoir, notamment à Charleroi, du 1^{er} juillet 1995 au 13 août 1996, importé, exporté, transporté, détenu, vendu ou offert en vente, délivré ou acquis, à titre onéreux ou gratuit, des substances soporifiques ou stupéfiantes, en l'espèce de l'héroïne et du haschich, sans en avoir obtenu l'autorisation générale préalable du Ministre compétent ?

OUI NON

Projet du 8/06/2004

Circonstance aggravante :

Ne répondre à cette question que s'il a été répondu OUI à l'une des questions 241 ou 242.

Question n° 243. Le fait d'avoir notamment à Charleroi, du 1^{er} juillet 1995 au 13 août 1996, importé, exporté, transporté, détenu, vendu ou offert en vente, délivré ou acquis, à titre onéreux ou gratuit, des substances soporifiques ou stupéfiantes, en l'espèce de l'héroïne et du haschich, sans en avoir obtenu l'autorisation générale préalable du Ministre compétent, a-t-il été commis avec la circonstance que ces infractions constituent dans le chef du coupable des actes de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ?

OUI NON

* * * * *